

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2025-30-PM
AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI N° 2
CHANGEMENT DE VEHICULE

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code des transports,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant réglementation à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment l'article 5 concernant les équipements spéciaux,

Vu l'arrêté municipal n° A2023-14-PM du 03 mai 2023, autorisant la société TAXIS CREPYNOIS, représentée par Monsieur Ilyas ZEROUAL, à exploiter à Crépy-en-Valois l'autorisation de stationnement n° 2,

Vu l'arrêté municipal n° A2024-23-PM du 02 septembre 2024, autorisant la société SASU MACK TAXI, représentée par Monsieur Mack AKHRIB, à utiliser l'autorisation de stationnement n° 2 à Crépy-en-Valois dans le cadre du contrat de location gérance établi le 1^{er} septembre 2024 entre la société TAXIS CREPYNOIS et la société SASU MACK TAXI,

Vu l'avenant au contrat de location-gérance du 20 octobre 2025, portant modification du véhicule utilisé par le loueur susmentionné,

Considérant que M. Mack AKHRIB est titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 06022020501,

Considérant que la société TAXIS CREPYNOIS a changé de véhicule,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 24 octobre 2025, la société SASU MACK TAXI sise 57 avenue du Bois de Romont, 60620 ACY-EN-MULTIEN, représentée par Monsieur Mack AKHRIB, est autorisée à utiliser l'autorisation de stationnement taxi n° 2, avec le véhicule de marque HYUNDAI immatriculé GE-154-SA appartenant à la Société TAXIS CREPYNOIS, en remplacement du véhicule de marque SKODA immatriculé FN-364-XW.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté municipal du 02 septembre 2024 demeurent en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 4 :

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Directeur départemental de la Sécurité publique et la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis auprès du représentant de l'Etat dans l'arrondissement de SENLIS.

Fait à CREPY-EN-VALOIS, le 22 octobre 2025

Virginie DOUAT
Maire de Crépy-en-Valois

Notification à l'intéressé le
Signature

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

29 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20251022-A2025-30-AR
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025